

Fait à Paris, le 15 avril 2004.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
DOMINIQUE DE VILLEPIN

**Arrêté du 6 avril 2004
relatif à une régie d'avances et de recettes**

NOR : JUSB0410187A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 avril 2004, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur désigné ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
<i>Ressort de la cour d'appel de Montpellier</i> Tribunal de grande instance de Millau	25 000

**Arrêté du 6 avril 2004
relatif à une régie d'avances et de recettes**

NOR : JUSB0410188A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 avril 2004, le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs désignés ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
<i>Ressort de la cour d'appel de Nîmes</i> Tribunal de grande instance de Privas.....	170 000

**Arrêté du 15 avril 2004 fixant le nombre d'emplois offerts
aux concours ouverts au titre de l'année 2004 pour le
recrutement d'ouvriers professionnels de la protection
judiciaire de la jeunesse dans la spécialité « restaura-
tion », option cuisine**

NOR : JUSF0450052A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 avril 2004, le nombre d'emplois offerts aux concours ouverts au titre de l'année 2004 pour le recrutement d'ouvriers professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse dans la spécialité « restauration », option cuisine, est fixé à 25.

En outre, 2 places seront offertes aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par les travailleurs handicapés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

**Arrêté du 15 avril 2004 fixant le nombre d'emplois offerts
aux concours ouverts au titre de l'année 2004 pour le
recrutement de maîtres ouvriers de la protection judi-
ciaire de la jeunesse dans la spécialité « restauration »,
option cuisine**

NOR : JUSF0450053A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 15 avril 2004, le nombre total d'emplois offerts aux concours externe et interne ouverts au titre de l'année 2004 pour le recrutement de maîtres ouvriers de la protection judiciaire de la jeunesse dans la spécialité « restauration », option cuisine, est fixé à 7.

Ces emplois sont répartis de la manière suivante :

- concours externe : 4 places ;
- concours interne : 3 places.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 1^{er} avril 2004 relatif à la réception
des véhicules et matériels spéciaux des armées**

NOR : DEF0400357A

La ministre de la défense,

Vu le code de la route, notamment son article R. 321-2 ;

Vu le décret n° 2000-809 du 25 août 2000 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement, notamment ses articles 10 et 23 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2000 portant organisation de la direction des systèmes d'armes ;

Vu l'arrêté du 25 août 2000 portant organisation de la direction des centres d'expertise et d'essais,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Tout véhicule et matériel spécial des armées doit, avant sa mise en circulation ou après avoir subi une transformation, faire l'objet d'une réception par les services techniques de la délégation générale pour l'armement.

Art. 2. - La réception s'applique à tous les véhicules et matériels spéciaux des armées destinés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique qui ne font pas l'objet d'une réception civile.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une instruction.

Art. 3. - L'établissement technique d'Angers de la direction des centres d'expertise et d'essais est agréé pour effectuer les essais

nécessaires permettant le contrôle des prescriptions réglementaires imposées pour la réception des véhicules et matériels spéciaux du ministère de la défense.

L'établissement technique d'Angers de la direction des centres d'expertise et d'essais est agréé pour effectuer l'analyse technique des dossiers de demande de réception et pour préparer les éléments du dossier de réception.

Le directeur du service des programmes d'armement terrestre est chargé, dans les conditions définies par l'instruction susmentionnée, de prononcer la réception prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. - Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 2004 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2004.

MICHELE ALLIOT-MARIÉ

**Décision du 29 mars 2004 portant création d'un traitement
automatisé d'informations nominatives relatif à la mise
en œuvre d'une application de gestion de données
médico-administratives à la Caisse nationale militaire de
sécurité sociale**

NOR : DEF0400354S

La Caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article D. 713-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment en son article 11 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu le décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 précisant notamment les conditions de transmission d'information concernant le patient ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 mars 2004 portant le numéro 874124.

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale un traitement automatisé d'informations nominatives appelé Hippocrate, dont la finalité est de permettre aux services médicaux de l'établissement public la tenue d'une base de données médico-administratives pour exercer leur mission de contrôle médical.

Art. 2. – L'application Hippocrate permet la constitution d'une base de données à des fins d'études de santé publique et d'aide à la gestion et au suivi de l'activité des services médicaux de l'établissement. Ainsi, elle permet la saisie d'information en vue de délivrer notamment des AIP (avis individuels sur prestations), qu'ils soient obligatoires ou non vis-à-vis de la réglementation, afin de les notifier aux services liquidateurs des dossiers de soins. Des outils statistiques permettent de répondre aux besoins de l'ASP (activité de santé publique) ou de la gestion des risques assurance maladie et maternité, au travers de requêtes accédant à la base de données décisionnelle de l'application.

Art. 3. – Les informations enregistrées sont les suivantes :

Bénéficiaire : nom, prénom, nom d'usage, date et rang de naissance, numéro d'inscription au registre (NIR), adresse, nature d'exonération du ticket modérateur (ALD, art. 115).

Destinataire du règlement : nom, prénom, adresse.

Informations relatives à la prestation : nature, type de prise en charge.

Professionnel de santé : numéro identifiant, nom, prénom, adresse, téléphone, option médecin référent, spécialité.

Informations relatives à la demande : nature, dates de traitement, de réception, d'échéance et limite de réponse, commentaire.

Avis : nature, dates d'effet et de fin de décision, dernière mise à jour d'observation médicale, numéro d'ordre d'orthopédie dento-

faciale (ODF), notions de contexte de droit commun, d'activité santé publique, de présence de certificat entente préalable ou protocole médical.

Informations relatives au service administratif : identification du service ou de l'organisme.

Identification de l'agent du service médical : numéro d'agent, nom, prénom, habilitations.

Codes pathologiques : classification internationale des maladies (CIM), type et code ODF, numéro d'ordre du diagnostic, code syndrome.

Art. 4. – Les praticiens-conseils sont les utilisateurs de ces données. Les services administratifs ne reçoivent des services médicaux que les avis, soit sous forme papier, soit sous forme électronique, sans accéder eux-mêmes, d'aucune manière, au système automatisé. Ces avis comportent les informations suivantes :

Identification du bénéficiaire : nom, prénom, NIR, date de naissance, qualité d'assuré ou d'ayant droit.

Avis du praticien-conseil : avis favorable ou non, précision de décision, précision de question, date d'effet de décision, imputabilité ou non, identité du praticien ayant formulé l'avis.

Les produits statistiques et épidémiologiques sont édités sous forme de tableaux anonymes.

Les codes pathologie des ALD (affections longue durée) sont intégrés dans les bases de l'infocentre de l'assurance maladie.

L'accès à ces données n'est possible que pour les personnes habilitées, placées sous la responsabilité des praticiens-conseils.

Art. 5. – Les informations sont conservées pendant la durée de gestion réglementaire du dossier en fonction du type de prise en charge, jusqu'au décès du bénéficiaire pour les affections de longue durée.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Art. 7. – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 précitée s'exerce auprès du responsable des services médicaux de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 8. – Le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2004.

Le directeur,
G. BURGER

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 13 avril 2004 portant délégation de signature
(cabinet du secrétaire d'état)**

NOR : MAEC0400013A

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 30 mars 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 31 mars 2004 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2004 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. René Roudaut, directeur du cabinet, et à M. Alain Belais, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2004.

RENAUD MUSELIER